

Arrêt

n° 311 711 du 23 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 6 août 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. ABITAR *loco* Z. CHIHAOUI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Ceylanpinar, dans la province de Sanliurfa. Vous viviez à Izmir. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Puisque vos parents sont divorcés et que votre père vit en Belgique, ce sont vos oncles paternels qui sont responsables de vous et qui prennent des décisions à votre égard. Au terme de l'année scolaire 2018-2019, vous êtes diplômée de vos études secondaires. Après vos études secondaires, en 2019 ou en 2020 (vous ne savez pas), trois de vos oncles paternels ([K.], [E.] et [A. D.]) vous imposent un mariage avec un de leurs proches et refusent que vous poursuiviez vos études. En 2019, vous préparez des examens généraux dans un centre d'études pour être admise à l'université afin de pouvoir suivre des études en psychologie.

En 2019 ou en 2020 (vous ne savez pas précisément) jusqu'en 2021, vous essayez de convaincre vos oncles de la poursuite de vos études. Vous partez de chez vous à plusieurs reprises afin de vous réfugier

chez des amis. Quand vous revenez chez vous ou que vous êtes retrouvée par vos oncles, vous vous disputez avec ces derniers et vous êtes frappée. En octobre 2021, vous quittez légalement la Turquie par avion avec votre passeport et votre carte d'identité et vous arrivez en Bosnie. Ensuite, avec une fausse carte d'identité belge, vous voyagez illégalement et arrivez en Belgique le même mois. Le 22 octobre 2021, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité.

En date du 26 mai 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du fait que vos déclarations concernant des éléments fondamentaux de votre récit sont à ce point inconsistantes qu'il n'était pas possible de leur accorder le moindre crédit. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de notre décision.

Sans être rentrée en Turquie, selon vos déclarations, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 22 juillet 2024, et ce alors que vous vous trouvez en centre fermé.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits et vous dites avoir apporté les témoignages de votre frère et de votre père.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Premièrement, nous constatons que vous avez introduit la présente demande en date du 22 juillet 2024, c'est-à-dire une dizaine de jours après votre placement en centre fermé et le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'introduction de la présente demande a pour objectif d'empêcher votre éloignement forcé suite à votre refus de coopérer dans le cadre de la procédure ICAM (coaching individuel pour personne en séjour irrégulier) (voir annexe 39bis dans le dossier administratif).

Deuxièmement, vous fondez la présente demande sur des faits identiques à ceux évoqués dans le cadre de votre première demande de protection et à l'issue de celle-ci, le Commissariat général a conclu que vos déclarations concernant des éléments fondamentaux de votre récit étaient à ce point inconsistantes qu'il n'était pas possible de leur accorder le moindre crédit.

La production de deux témoignages, l'un émanant de votre frère, l'autre de votre père, ne permettent nullement de renverser le sens de la précédente analyse. En effet, il s'agit de témoignages privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Qui plus est, ces témoignages émanent de personnes proches de vous et le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer qu'il ne s'agisse pas de témoignages de complaisance en raison de votre proximité familiale avec les auteurs desdits témoignages.

En outre, ces témoignages font référence aux faits décrits dans le cadre de la précédente demande de protection internationale et ne fournissent que des généralités nullement étayées ; faits par ailleurs qui n'ont pas été jugés crédibles en raison de l'inconsistance de votre récit. Au vu de ces éléments, le Commissariat

général estime dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. La requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 octobre 2021 à l'appui de laquelle elle invoque craindre en cas de retour dans son pays d'origine que ses oncles paternels lui fassent du mal et la marient de force.

Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris dans le dossier de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle elle n'a pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Bien qu'un ordre de quitter le territoire lui ait été notifié, la requérante n'a pas quitté le Royaume à la suite de cette décision.

2.2. Après notification d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et placement en centre fermé, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 22 juillet 2024.

Le 6 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours devant le Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie ».

3.3. En conclusion, la requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée « [...] afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.4. Outre une copie de la décision attaquée, la requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. *Décision de maintien datée du 24 juillet 2024* ».

3.5. A l'audience, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe des documents qu'elle inventorie comme suit :

« - *Décision du CGRA du 30.05.2023*
- *Note d'entretien personnel du 05.05.2023* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante. Elle considère en effet, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Question préalable

Dans l'intitulé de la requête, la requérante sollicite que la présente procédure soit traitée « au moyen de la procédure purement écrite conformément à l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil relève que cette demande est inopérante en l'espèce dès lors que le recours à une procédure purement écrite n'est pas prévu par la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'un recours examiné suivant la procédure accélérée, tel que visé aux articles 39/77 ou 39/77/1 de la même loi. La procédure purement écrite est en tout état de cause peu compatible avec un dossier traité en procédure accélérée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a « [...] présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] », considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante réitère, à l'appui de sa deuxième demande, ses craintes en cas de retour en Turquie vis-à-vis de ses oncles paternels et dépose de nouvelles pièces afin d'appuyer son récit, à savoir deux témoignages, accompagnés d'une pièce d'identité de leurs signataires.

6.4. Après un examen attentif du dossier, le Conseil considère, comme le Commissaire adjoint, qu'en l'espèce, la requérante ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Ainsi, le Conseil relève que les deux témoignages que la requérante a versés au dossier administratif n'ont qu'une très faible force probante et qu'ils n'augmentent pas significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale. En effet, comme le Commissaire adjoint, le Conseil relève que ces témoignages émanent de proches de la requérante, plus précisément de son père et de son frère, et qu'ils ont un caractère privé, de sorte que la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. De plus, ils sont rédigés en des termes très généraux et n'apportent aucun éclairage nouveau, concret et consistant sur les craintes que la requérante invoque vis-à-vis de ses oncles qui voudraient, selon ses dires, la contraindre à se marier, lesquelles n'ont pu être considérées comme crédibles dans le cadre de sa première demande, au vu notamment des importantes lacunes de ses déclarations sur les points centraux de son récit. Au surplus, le Conseil remarque que ces deux courriers ne sont ni signés ni datés, ce qui en réduit encore davantage la force probante. Le Conseil s'interroge également quant à la raison pour laquelle la requérante n'a pas déposé ces témoignages dans le cadre de sa première demande, d'autant plus qu'elle déclare lors de son entretien personnel du 5 mai 2023 que son père réside en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2023, p. 6). Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante n'apporte aucune explication pertinente, se limitant à préciser qu'elle n'avait pas d'avocat à l'époque et qu'elle n'y a pas pensé. Quant aux pièces d'identité qui accompagnent ces témoignages, elles ne font que confirmer l'identité de leurs auteurs, sans plus.

Au surplus, le Conseil remarque que la requérante a introduit sa deuxième demande de protection internationale le 22 juillet 2024 après que deux ordres de quitter le territoire lui aient été notifiés et une dizaine de jours après son placement en centre fermé, attitude peu compatible avec les craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour en Turquie.

6.6. La requête n'avance aucune argumentation qui permette d'inverser le sens des constats qui précèdent.

La requérante se limite dans son recours, tantôt à formuler des considérations générales qui n'ont pas d'incidence sur les constats qui précèdent, tantôt à faire référence à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil sans en identifier précisément et concrètement les éléments de similarité justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce, tantôt à tenter de se justifier par rapport à l'inconsistance de ses dires pointée par la partie défenderesse dans sa décision prise dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

A cet égard, la requérante souligne « [...] qu'à la page 9 des notes d'entretien personnel, l'auditeur [lui] demande expressément [...] d'être brève dans son récit », qu'« [...] il ressort de la page 16 des notes d'entretien personnel [qu'elle] exprime sa volonté de ne pas vouloir se rappeler de son passé » et qu'« [i]

s'agit là d'un signe d'évitement qui est propre aux personnes ayant vécus des événements traumatisants et développant des mécanismes d'oubli ». Elle estime qu'« [...] il convenait dès lors d'attacher une attention particulière à la difficulté [qu'elle a] exprimée [...] à l'occasion de son entretien et d'effectuer une expertise relativement à [son] état de santé mentale [...] ». Le Conseil observe que la requérante n'apporte toutefois à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucune pièce à caractère médical ou psychologique dont il ressortirait qu'elle n'aurait pas été en capacité de relater son récit d'asile lors de son entretien personnel du 5 mai 2023 dans le cadre de sa première demande de protection internationale. A l'audience, la requérante déclare d'ailleurs qu'elle n'a jamais bénéficié de soins psychologiques que ce soit en Turquie ou en Belgique. De plus, il ne ressort pas de la lecture dudit entretien personnel qu'elle aurait éprouvé lors de celui-ci de quelconques difficultés d'expression ou de compréhension ou encore que l'officier de protection en charge de son dossier ne l'aurait pas laissée s'exprimer. A la fin de cet entretien personnel, elle a expressément déclaré qu'elle n'a rien à ajouter à son récit, qu'elle a « le sentiment d'avoir pu [s'] exprimer pleinement et librement sur les raisons qui [l'] ont poussé[e] à quitter la Turquie », et précise, à propos de son déroulement, « Je pense que ça c'est bien passé » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 16). Le Conseil estime dès lors que les éléments avancés par la requérante dans son recours ne sont pas de nature à justifier l'inconsistance des propos qu'elle a tenus dans le cadre de sa première demande ni à revoir l'analyse pertinemment effectuée par la partie défenderesse dans sa décision du 26 mai 2023, contre laquelle elle n'a pas introduit de recours.

S'agissant des informations auxquelles fait référence la requête, en particulier sur la problématique des troubles cognitifs et mentaux ainsi que sur la question des violences domestiques et intrafamiliales en Turquie (v. requête, pp. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21), elles ont une portée générale et ne concernent pas la requérante à titre personnel. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.7. Quant au document joint à la requête en pièce 2, il s'agit de la « décision de maintien dans un lieu déterminé » (annexe 39 bis) prise à l'encontre de la requérante le 24 juillet 2024 qui concerne sa privation de liberté. Il n'a toutefois aucunement trait aux craintes et risques qu'invoque la requérante à l'appui de ses demandes de protection internationale. Il n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

Il en est de même des pièces jointes à la note complémentaire déposée par la requérante à l'audience qui sont des pièces du dossier administratif de sa procédure en première demande.

6.8. *In fine*, les considérations de la requête au sujet des articles « [...] 60 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite "Convention d'Istanbul" » et sa référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne « du 16 janvier 2024 (C-621/2) » n'ont pas de pertinence dans la présente affaire. En effet, en l'espèce, la requérante n'établit pas la réalité des violences intrafamiliales dont elle déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine.

La décision ne saurait dès lors avoir méconnu les articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul. Le moyen, pris de la violation de ces dispositions légales, est dès lors inopérant.

6.9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par la requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article précité. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.10. Enfin, concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après

dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si la requérante a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête, en particulier aurait manqué à son devoir de minutie, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD